



La Loi sur le tabac et les produits de vapotage (LTPV)

Les produits de vapotage et les jeunes

Les interdictions ci-après établies aux termes de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (LTPV) ont été mises en œuvre pour protéger les jeunes contre les incitations à l'usage des produits de vapotage et l'exposition possible à la nicotine et la dépendance à la nicotine découlant de la consommation de produits de vapotage.

- **il est interdit** de fournir des produits de vapotage à un jeune dans un lieu public ou accessible au public;
- **il est interdit** de faire la promotion d'un produit de vapotage, d'un élément de marque d'un produit de vapotage ou d'une chose sur laquelle figure un tel élément de marque en recourant à ce qui suit :
 - publicité pouvant être attrayante pour les jeunes (article 30.1);
 - publicité de style de vie, c'est-à-dire qui associe un produit à une façon de vivre – telle une façon de vivre intégrant notamment du prestige, des loisirs, de l'enthousiasme, de la vitalité, du risque ou de l'audace (article 30.2);
- **il est interdit** de faire la promotion ou de vendre un produit de vapotage dont l'apparence, la forme, d'autres propriétés sensorielles ou une fonction dont il est doté pourrait le rendre attrayant pour les jeunes (article 30.41);
- **il est interdit** de faire figurer sur le produit de vapotage ou sur son emballage une mention ou une illustration, notamment un élément de marque, qui pourrait faire croire que le produit est aromatisé si la mention ou l'illustration pourrait être attrayante pour les jeunes (article 30.46);
- **il est interdit** de faire la promotion ou de vendre un produit de vapotage, y compris au moyen de l'emballage, en recourant à une mention ou à une illustration, notamment un élément de marque, qui pourrait faire croire que le produit contient un ingrédient visé à l'annexe 2 de la LTPV (article 30.47);
- **il est interdit** de faire la promotion d'un produit de vapotage, y compris au moyen de l'emballage, en recourant à une mention ou à une illustration, notamment un élément de marque, qui pourrait faire croire que le produit possède un arôme visé à l'annexe 3 de la LTPV, c'est-à-dire confiserie, dessert, cannabis, boissons gazeuses, boissons énergisantes (article 30.48);
- **il est interdit** de donner ou d'offrir de donner une chose sur laquelle figure un élément de marque d'un produit de vapotage :
 - si la chose est associée aux jeunes;
 - s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait être attrayante pour les jeunes;

- si elle est associée à une façon de vivre, telle une façon de vivre intégrant notamment du prestige, des loisirs, de l'enthousiasme, de la vitalité, du risque ou de l'audace (article 30.5);
- **il est interdit**, dans un lieu où les jeunes ont accès :
 - d'offrir de fournir ou de fournir une contrepartie pour l'achat d'un produit de vapotage;
 - d'offrir de fournir ou de fournir un produit de vapotage en contrepartie de l'achat d'un produit, d'un service ou de la prestation d'un service (article 30.6).

En tant que partie réglementée, il est de votre responsabilité de comprendre comment la loi s'applique à vous et de vous assurer que vos produits, activités et processus sont conformes à la LTPV et à ses règlements ainsi qu'à toutes les autres lois applicables au Canada.

Le non-respect des exigences de la législation applicable peut entraîner des mesures de conformité et d'application de la loi supplémentaires. Les infractions liées aux sections susmentionnées peuvent entraîner des amendes pouvant atteindre 500 000 \$ ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, ou les deux.

Lois provinciales et règlements municipaux

En plus des lois fédérales, selon l'emplacement de votre entreprise, certaines lois provinciales et d'autres règlements municipaux limitant davantage la promotion et la vente des produits de vapotage pourraient s'appliquer.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Santé Canada :

Par courriel : tcp.questions-plt@hc-sc.gc.ca

Par téléphone : 1-866-318-1116 (numéro sans frais)

La LTPV est disponible à l'adresse suivante :

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-11.5/index.html>

